

DU MERCREDI 27 JANVIER 2021

ROLE N° 2021 L 1

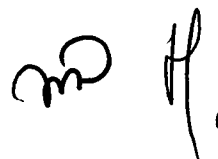
GREFFE N° 2020 J 465

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

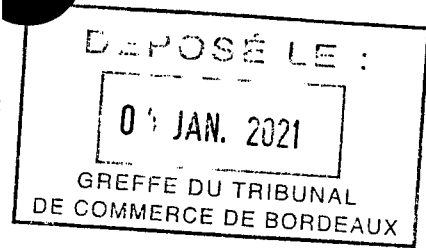
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

Société ETABLISSEMENTS DELPECH EURL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line with a hook at the top, resembling the letters 'M H'.



SELARL au capital de 125 000 €
453 211 393 R.C.S. Bordeaux



Greffe n° 2020J00465

REQUETE
à fin de ne plus faire application des dispositions relatives à la liquidation
judiciaire simplifiée
(Article L.644-6 du Code de commerce)

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux **DE BORDEAUX**

Messieurs,

La soussignée SELARL EKIP', demeurant à BORDEAUX, 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de liquidateur de la SARL ETABLISSEMENTS DELPECH

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la SARL ETABLISSEMENTS DELPECH a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 05/08/2020 ;
- Qu'à tout moment, le Tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au chapitre IV du Titre IV du Livre VI du code de commerce, relatives à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- Que le dirigeant de la société nous a adressé le 18/12/2020 la liste de 125 créances à recouvrer, pour un montant total de 117 957.33 euros, dont des retenues de garanties ;
- Que nous sommes dans l'attente des pièces justificatives afférentes à ce compte client, pour permettre de poursuivre le cas échéant les opérations de recouvrement, en l'absence de règlement de la part des clients ;
- Que la Soussignée a par ailleurs mis en œuvre le recouvrement du compte courant d'associé débiteur de la société C.E.F.M.A. pour la somme de 21 390.95 euros, tel que figurant dans les livres comptables arrêtés au 31/12/2018 ;
- Qu'au vu des sommes à recouvrer ci-dessus, il s'avèrera nécessaire de procéder aux opérations de vérification des créances ;

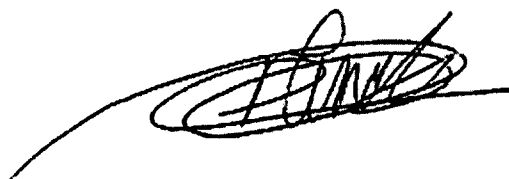
- 2 - Que, compte tenu des délais nécessaires aux opérations de recouvrement et à la vérification des créances, la clôture de la procédure ne pourra pas intervenir conformément aux dispositions de l'article L.644-5 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, décidant de ne plus faire application des règles applicables en matière de liquidation judiciaire simplifiée, en application des dispositions de l'article L.644-6 du code de commerce.

BORDEAUX le 29 décembre 2020

C.MANDON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. MANDON', with a long horizontal stroke extending to the left.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, François AUDUBERT, Juges,

qui ont entendu les parties en chambre du conseil le 27 Janvier 2021,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 05 Août 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société ETABLISSEMENTS DELPECH EURL, identifiée sous le n° 472 201 888 RCS BORDEAUX (1972 B 188), dont le siège social est à BORDEAUX (33100), 151 rue Bouthier, exerçant une activité de serrurerie, ferronnerie à BORDEAUX (33100), 151 rue Bouthier et une activité de plomberie, installations sanitaires, couverture, zinguerie, climatisation, chauffage à BORDEAUX (33000), 50 rue Laville Fatin, nommé la SELARL EKIP' et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 29 Décembre 2020, la SELARL EKIP', ès-qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

La SELARL EKIP', Liquidateur, représentée selon pouvoir par Monsieur Pierre-Henri COURTINES, Collaborateur, indique d'une part, qu'elle a reçu de la société une liste de 125 créances à recouvrer dont elle est en attente de justificatifs afin de mettre en place la procédure de recouvrement et d'autre part, qu'elle a d'ores-et-déjà mis en place le recouvrement du compte courant d'associé d'un montant de 21.390,95 Euros et maintient sa demande,

La société ETABLISSEMENTS DELPECH EURL, prise en la personne de son Gérant Monsieur Christophe BRUN, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience, ni personne pour elle mais a indiqué par courrier du 22 Janvier 2021 qu'elle ne s'opposait pas à la demande du Liquidateur,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 11 Janvier 2021, donne un avis favorable à la demande du Liquidateur,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société ETABLISSEMENTS DELPECH EURL et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Vu le rapport du Juge-commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 31 Janvier 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN.**

